



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Afssa – Saisine n° 2007-SA-0035

Saisine liée n° 2005-SA-0194

Maisons-Alfort, le 11 juillet 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'emploi des produits "Tevan-Rapid TW" mélangé aux additifs "FCM1" et/ou "FCM2" pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur l'emploi du produit neutralisant pour les rejets de nettoyage

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 janvier 2007 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur l'emploi des produits "Tevan-Rapid TW" mélangé aux additifs "FCM1" et/ou "FCM2" pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur l'emploi du produit neutralisant pour les rejets de nettoyage.

Questions posées :

- La composition chimique des produits est-elle susceptible de constituer un danger sur le plan sanitaire (innocuité des produits) ?
- Les conditions d'emploi des produits préconisées par le pétitionnaire sont elles acceptables pour le nettoyage de réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine (risques de réactions secondaires, risques dus aux résiduels des produits de nettoyage, risque de dégradation des ouvrages) ?

Contexte :

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-54 du Code de la santé publique, les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par le décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Les conditions et modalités d'emploi de ces produits et les procédés physiques de nettoyage et de désinfection des installations de distribution font l'objet de prescriptions particulières édictées, après avis de l'Afssa, par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté précité, l'Afssa est saisie au cas par cas sur ces demandes.

Méthode d'expertise :

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté sur la présente demande les 3 avril et 3 mai 2007.

Argumentaire :

Considérant que la demande porte sur cinq produits :

- le produit "Tevan-Rapid TW"
- le produit "Tevan-Rapid TW" mélangé à l'additif "FCM1",
- le produit "Tevan-Rapid TW" mélangé à l'additif "FCM2",
- le produit "Tevan-Rapid TW" mélangé aux additifs "FCM1" et "FCM2",
- le produit neutralisant pour les rejets de nettoyage ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Concernant l'innocuité des produits :

Considérant que le produit de base "Tevan-Rapid TW" a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la santé le 16 novembre 2006 suite à l'avis favorable de l'Afssa du 20 octobre 2006 ;

Considérant que l'additif "FCM1" est constitué d'un acide organique réducteur qui n'est pas considéré par l'Union européenne comme dangereux ;

Considérant que l'additif "FCM2" est un peroxyde autorisé ;

Considérant que le produit neutralisant est utilisé pour réduire l'acidité du produit de nettoyage avant les rejets et figure sur les listes positives ;

Concernant les conditions d'emploi des produits :

Considérant que le produit de base est très acide et que le temps de contact préconisé avant le rinçage dans la notice technique est de 20 à 30 minutes ;

Considérant que le produit contient de l'acide phosphorique et que la fin du rinçage est effective lorsque l'augmentation en ions orthophosphates (exprimée en PO_4^{3-}) est inférieure à 0,1 mg/L entre l'eau en entrée et l'eau en sortie du réservoir ;

Considérant que l'utilisation de l'additif "FCM1" peut conduire à la formation d'acides carboxyliques qui sont éliminés lors du rinçage ;

Considérant que l'additif "FCM2" libère de l'eau oxygénée qui consomme le chlore et compromet la désinfection s'il est utilisé dans des réservoirs dans lesquels une chloration de l'eau est réalisée ;

Considérant qu'une seule étiquette est prévue pour les cinq produits.

Conclusions et recommandations

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable à l'autorisation d'emploi pour le nettoyage des réservoirs des produits "Tevan-Rapid TW", de ses deux additifs "FCM1" et "FCM2" et du produit neutralisant, sous réserve que :
 - a. dans les réservoirs, le temps de contact produit-paroi ne dépasse pas 20 minutes,
 - b. l'additif "FCM2" ne soit pas utilisé dans des réservoirs dans lesquels il est procédé à une chloration de l'eau,
 - c. l'efficacité de l'opération de rinçage soit vérifiée en s'assurant que l'augmentation de la teneur en orthophosphates dans l'eau de rinçage est inférieure à 0,1 mg/L en PO_4^{3-} ;
2. demande que l'étiquetage et les mentions spécifiques soient apposés sur chacun des produits.

Mots clés : Eaux d'alimentation, Produit de nettoyage.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND